



DIRECTION DE LA COORDINATION
DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

Rédacteur : M-A CLERMONT
Tél.: 05 63 45 61 93

Albi, le **6 MAI 2014**

La Préfète

à
Mesdames et messieurs les Maires du
département du TARN

OBJET Règlement Sanitaire Départemental.
Mise en œuvre de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

En matière de préservation de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, le maire a la responsabilité de faire respecter, dans sa commune, le règlement sanitaire départemental (RSD).

Le RSD dispose, en son article 84, que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit ». Or, en application du code de l'environnement, les « déchets verts » (éléments issus de la tonte de pelouse, taille des haies et arbustes, résidus d'élagage, y compris les déchets de jardins ou parcs municipaux, etc...) sont assimilés aux ordures ménagères.

J'appelle, donc, votre attention sur l'interdiction de brûler les déchets verts qui doivent impérativement être compostés sur place, broyés ou emporter en déchetterie.

En effet, la lutte contre la pollution de l'air par les particules doit être une de vos priorités, la France étant encore, trop souvent, en infraction par rapport aux normes européennes de concentration dans l'air de ces particules, nocives pour la santé.

Je vous précise que les infractions au RSD peuvent être constatées.

- par les agents de police municipale sous la forme d'un rapport à l'intention du maire et de tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent pour tous crimes, délits ou contraventions dont ils

ont connaissance (les agents de police municipale sont tenus d'adresser sans délai leurs rapport simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire au procureur de la République - article 21-2 du code de procédure pénale-) ;

- par procès -verbaux par les officiers ou agents de police judiciaire : le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire (article 16-1° du code de procédure pénale) peut lui -même constater la commission d'une infraction au RSD ainsi que les policiers et gendarmes.

A noter que le non respect des dispositions du RSD expose le contrevenant à une amende de 3ème classe pouvant s'élever à 450 € en vertu de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des RSD locaux.

Lorsqu'une infraction à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts est constatée, la juridiction de proximité statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant soit relaxe soit condamnation à une amende.

Je vous demande de bien vouloir prendre, sur le territoire de votre commune, toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le respect du RSD, et, notamment, de sensibiliser vos agents de police municipale afin de verbaliser les contrevenants surpris à brûler des déchets verts.

Parallèlement, les pratiques d'écobuage, les brûlages dirigés et les brûlages liés aux activités agricoles sont en dehors du champ d'action de la réglementation relative aux déchets mais relèvent de la compétence de police générale du préfet et pourront être interdites temporairement et localement dans le cadre des plans de protection de l'atmosphère et de la réglementation relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution dans l'air ambiant.

Enfin, en matière agricole, le brûlage des pailles est interdit au titre de la « conditionnalité » de la Politique Agricole Commune et les dérogations éventuelles relèvent de la compétence du préfet.

Pour la Préfète,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hervé TOURMENTE